



Seniors of the European Public Service
Seniors de la Fonction Publique Européenne

Bulletin

Bulletin d'information destiné aux membres de l'association

Juin 2016

Le secrétariat de la SEPS/SFPE est à la disposition de ses membres

Téléphone de la SEPS/SFPE: +32 (0)475 472 470

Prière de laisser un message si vous n'avez pas de réponse immédiate.

Internet: info@SEPS/SFPE-seps.be

English version of the Bulletin overleaf

28.06.2016
NM/39/1618 FR

Conseil d'Administration SEPS/SFPE

Président	Serge Crutzen
Vice-présidente	Brigitte Pretzenbacher (relations Commission – actifs)
Vice-président	Hendrik Smets (affaires légales)
Vice-président	Rainer Dumont du Voitel (relations Conseil)
Vice-président	Philippe Bioul (santé)
Trésorier	Georges Distexhe
Secrétaire	Anna Giovanelli
Secrétaire	Nicole Caby
Membres:	Pierre-Philippe Bacri ; Fabio Bolognese ; Giustina Canu ; Patrizia De Palma, Gina Dricot, Mitsou Entringer ; Annie Lovinfosse ; Marc Maes ; Antonio Pinto Ferreira; Yasmin Sözen ; Rosalyn Tanguy, Myriam Toson.

Présidente d'honneur : Marina Ijdenberg

Comité d'édition du Bulletin :

Nicole Caby ; Serge Crutzen ; Rainer Dumont du Voitel ; Mitsou Entringer ; Brigitte Pretzenbacher ; Hendrik Smets ; Yasmin Sözen ; Rosalyn Tanguy
La plupart des articles du Bulletin sont écrits en français. Les traductions sont gérées et faites en grande partie par Yasmin Sözen

A V I S i m p o r t a n t s

1. Compte en banque

pour les cotisations : IBAN: **BE 37 3630 5079 7728**

BIC: **BBRUBEBB**

S.v.p. n'utilisez plus le compte de la Banque de la Poste

2. Changements d'adresse

Nombreux sont ceux de nos membres qui oublient de nous communiquer leur changement d'adresse postale ou d'adresse Internet.

Un simple coup de téléphone au +32 (0)2 475 472 470 ou un courriel ou un mot au secrétariat leur éviterait de perdre des informations.

3. Votre adresse Internet

Nombreux sont ceux de nos membres qui oublient de nous communiquer leur adresse Internet. Plusieurs messages SEPS/SFPE sont envoyés par Internet.

L'adresse de référence est info@SEPS/SFPE-seps.be

Assemblée générale et Réunion d'information

Au Repos des Chasseurs

*Avenue Charle-Albert, 11 1170 Bruxelles (Boitsfort)**

+32(0)26604672

Jeudi 16 juin 2016

* A proximité d'AXA – Boulevard du Souverain - Tram 94.
Un co-voiturage peut être organisé pour qui a besoin d'aide pour le transport.

Remarque : la SEPS/SFPE considère toujours d'autres lieux possibles pour ses réunions. En cas de changement vous serez prévenus à temps.

Toujours suivant le schéma traditionnel, de 11h00 à 16h30

- Information relative à la SEPS-SFPE
- Lunch
- Information pensions - caisse maladie – Relations avec le PMO
- Problèmes rencontrés par les membres
- Questions

N'oubliez pas de prendre contact avec le secrétariat

- Pour réserver le déjeuner (25 €)
- Pour indiquer le nombre et l'identité des personnes qui vous accompagnent (nom, nationalité)

SEPS-SFPE - Bureau JL 02 40 CG39 175, rue de la Loi, BE 1048 Bruxelles

Email : info@sfpe-seps.be

Tél : +32 (0) 475 472 470

Le paiement peut être fait sur place ou sur le compte ING de la SFPE

IBAN: BE 37 3630 5079 7728

BIC: BBRUBEBB

SEPS/SFPE, 175 rue de la Loi, bureau JL 02 40 CG39, BE-1048 Bruxelles
29, rue de la Science, bureau SC29 02/22, BE-1049 Bruxelles

Tél : **+32 (0)475 472470**

ASBL N°: 806 839 565

Email : info@sfpe-seps.be

Web : www.sfpe-seps.be

Table des Matières

	Page
I. Editorial	4
II. Et si nous imaginions un avenir prometteur pour l'Intégration européenne ...	6
III. Brexit, exemple de réaction anglaise	9
IV. Droits à pension non transférés.	10
V. Le coût des pensions	13
VI. Résumé des résultats de la réunion du CGAM des 25 et 26 mai 2016	16
VII. Maladie grave : Evolution de la jurisprudence	20
VIII. Recalcul des droits à la pension non transférés au système communautaire.	21
XI. Information – Questions des membres	
1. PMO newsletter	
a. Déclaration des revenus du conjoint : Importance pour l'allocation de foyer et les remboursements RCAM	22
b. Helpdesk Salaires & Droits Individuels	23
c. Allocations familiales	23
d. Divorce et séparation: lequel des parents recevra les allocations ?	23
e. PMO en chiffres	24
2. Problème d'éthique (rappel)	24
3. Rappel : Remboursement des frais de soins de santé en général	24
X. Annexes	
1. Couverture du conjoint reconnu de l'affilié au RCAM	25
2. In memoriam	28
3. Dossiers et documents disponibles. Bulletin de commande.	29
4. Bulletin d'adhésion à la SEPS/SFPE.	31

R A P P E L

La cotisation annuelle est maintenant fixée à 30€ minimum.

Décision de l'assemblée générale du 13 décembre 2012

I. Editorial

C'est au lendemain du vote en faveur du Brexit que nous terminons ce Bulletin de juin. Je désire exprimer ma tristesse suite au référendum. Il semblait impossible qu'un tel résultat soit obtenu ; trop de mises en garde avaient été faites par les autorités britanniques elles-mêmes :

« Il est de plus en plus difficile de montrer que le peuple britannique se trouverait mieux loti en cas de Brexit » avait déclaré le gouverneur de la banque d'Angleterre¹.

Nous appartenons à la génération qui a connu la deuxième guerre mondiale ou qui en a reçu des messages très clairs. Nous avons connu la reconstruction de l'Europe et la naissance des Communautés européennes. Nous regrettons les années de stagnation que nous venons de vivre mais il faut admettre que l'UE nous a aidés à reconstruire notre société après ces années de guerre. L'UE nous a permis d'augmenter notre niveau de vie. L'UE a poussé les 6 pays fondateurs à collaborer sans réserve et finalement 28 pays ont ouvert leurs frontières.

La situation est cependant incertaine. Le référendum n'est pas une décision en soi, en Grande Bretagne. Il faut encore que le Parlement décide de confirmer le Brexit et que le Gouvernement britannique demande l'application de l'article 50 du Traité de Lisbonne. La procédure de séparation prévue est sensée mettre 2 ans. Ce sera probablement un minimum et il y aura le temps pour réaliser une sortie qui soit aussi correcte que possible pour l'UE et pour la Grande Bretagne. Une nouvelle relation devra être bâtie entre l'UE et le Royaume Uni mais, espérons-le, sans faiblesses.

En tant qu'association de retraités des Institutions européennes, Sa SEPS/SFPE se préoccupe de ce qui pourrait arriver à nos retraités en Grande Bretagne et aux retraités britanniques dans l'UE à 27.

Notre Statut nous définit comme fonctionnaires "à vie". Comme l'a confirmé le président de la Commission en s'adressant aux collègues britanniques :

*« Vous êtes des fonctionnaires de l'Union. Vous travaillez pour l'Europe. Vous avez laissé votre chapeau national à la porte quand vous avez rejoint cette institution et cette porte ne se referme pas sur vous maintenant ».*²

De même, tant d'autorités en Grande Bretagne tentent de rassurer les citoyens de l'UE établis au Royaume Uni³.

J'espère donc que nos collègues retraités (et actifs) ne prendront pas de décisions trop hâtives. Malheureusement il ne sera pas possible d'éviter les dégâts économiques et financiers causés par cette séparation annoncée.

Que faut-il espérer de la part de nos dirigeants ? Rainer Dumont du Voitel nous propose un article à ce sujet. Il se veut optimiste quant à la renaissance d'un noyau européen mais les dirigeants des 6 pays fondateurs ne semblent pas vouloir nous enthousiasmer !

Les objectifs de la SEPS/SFPE sont de défendre les acquis sociaux des retraités. L'association maintiendra le cap, dans la mesure de ses possibilités, que ses membres soient britanniques ou pas.

¹ Original EN: "It is increasingly difficult to argue that people would be better off in the event of our departure."
So said Bank of England Governor.

² Original EN: "You are "Union officials". You work for Europe. You left your national 'hats' at the door when you joined this institution and that door is not closing on you now".

³ Voir article III ci-dessous

II. Et si, après un Brexit sans joie, nous imaginions un avenir prometteur pour l'Intégration européenne ?

Rainer Dumont du Voitel Vice-président SEPS/SFPE

N'hésitons pas à admettre que le processus de l'unification de l'Europe auquel nous avons pu assister pendant plus de soixante ans, représente une sorte de miracle qui n'a pu se produire que grâce à une volonté politique des classes dirigeantes.

Depuis la conclusion du Traité de Maastricht en 1992 cependant, le processus de l'unification européenne a connu de graves difficultés notamment dues aux élargissements successifs et précipités, qui depuis l'éclatement de la crise financière et de celle de la dette souveraine sont devenues de plus en plus apparentes. L'enthousiasme pour une Europe unie s'est depuis lors transformé en euroscepticisme parfois inquiétant.

Il est vrai que les dirigeants politiques en Europe et dans ses pays membres se sont trop longtemps laissé séduire par l'ultralibéralisme économique au niveau mondial tout en négligeant la dimension sociale et fiscale de l'unification européenne. C'est cette omission et non pas le projet d'une Europe plus unie que les électeurs français ont voulu sanctionner en rejetant la proposition d'un traité constitutionnel en 2005. Ce serait peine perdue que de vouloir énumérer plus en détail les différentes omissions et dérives qui ont éloigné les citoyen(ne)s de la construction européenne et de les analyser une par une. Il faut donc nécessairement diriger nos regards vers l'avant.

Pour ce faire, il faudra enfin s'entendre sur un objectif clair et commun soutenu par une conviction et attitude correspondantes et partagées avec l'ambition de servir les gens en leur donnant l'orientation, la protection et l'espoir que peut procurer l'Europe en tant que puissance pacifique dans un monde globalisé.

Une nouvelle donne est cependant intervenue il y a peu. Elle est depuis à la Une de tous les médias. Nos amis britanniques ont décidé le 23 juin dernier avec une faible majorité de quitter l'Union Européenne. Cette question au moins aura été tranchée. Il eût été malsain de la laisser en suspens. L'adhésion de l'Angleterre aux Communautés européennes il y a plus de quarante ans sous l'apparence trompeuse de vouloir participer à cette unification sans réserve et l'accompagner d'une manière constructive, s'est malheureusement très vite avérée comme début d'un sabotage 'stratégique' qui à maintes reprises a lourdement hypothéqué le processus de l'intégration dans la Communauté originaire et dans l'Union européenne qui lui a succédé.

Nombreux ont été les pays – parmi eux malheureusement aussi l'Allemagne – qui par la suite ont pu se cacher derrière ce genre d'attitudes. Se pavaner de succès européens, les 'vendre' sur le plan national comme exploit des gouvernants respectifs tout en mettant sur le dos de 'Bruxelles' et de l'Europe tous les éléments moins agréables des compromis qui ont été minutieusement élaborés ensemble, en disant ainsi en permanence du mal des travaux consacrés à l'unification de l'Europe tout en dénigrant les Institutions européennes et les personnes qui y travaillent, sont des comportements qui au fil des années ont sérieusement

dégradé dans la conscience collective de nos populations l'image et la réputation de l'Europe. Pour un avenir prometteur de l'Intégration, nos gouvernants et les médias qui les accompagnent devront définitivement mettre un terme à cette mauvaise pratique. En seront-ils capables ?

A l'avenir, l'Europe aura en tout cas besoin de plus de véracité. Les vérités précitées de notre histoire commune récente doivent donc pouvoir être dites, car personne n'a été sans fautes dans les dérives.

De nouveaux défis pouvant favoriser la cohésion (sans parler des réfugiés, de l'endettement étatique ou du réchauffement climatique)

La dimension européenne, souvent même globale, des nouveaux défis qui apparaissent avec les crises qui se succèdent, n'échappe plus à personne. D'autres phénomènes non moins importants se manifestent toutefois plus discrètement. Ainsi l'effet et le caractère obligatoire des *valeurs communes* si souvent évoquées en Europe (ainsi que dans nos sociétés industrielles occidentales 'avancées') se sont effrités au fil des dernières décennies. Nous avons effectivement omis de soigner ces valeurs et de les réanimer sans relâche (limitons nous à citer à titre d'exemple la 'démocratie', le 'rôle du travail' rémunéré et socialement assuré dans nos biographies, le postulat de 'l'égalité', la position de la 'famille' et des 'enfants', les 'droits de l'homme' bien sûr, la 'fiabilité de l'Administration au service des citoyens' ou encore la notion toujours aussi nébuleuse de la 'justice sociale'). Nous devons de ce fait tirer un bilan véridique et lucide de la situation pour reconquérir ces valeurs sur la base du tableau résultant de ce bilan, si nous voulons qu'elles puissent continuer à nous guider, et essayer de mener nos vies en Europe et dans les pays membres d'une manière exemplaire en redonnant un sens et en respectant ces valeurs. Ceci vaut pour les dirigeants qui devraient donner le bon exemple autant que pour tout citoyen européen dans chacun de nos pays.

On peut dire aujourd'hui qu'à la naissance des Communautés Européennes dans les années cinquante et sous le choc encore vivement ressenti des destructions causées par les guerres entre les nations européennes, aussi bien les pères fondateurs de ces Communautés que d'autres mouvements transnationaux favorables à l'intégration, comme par exemple les fédéralistes européens, ont nettement sous-estimé les forces de cohésions inhérentes à la langue et à la nation. Le respect mutuel à niveau égal jadis convenu entre les états membres, la recherche d'une symbiose entre compétitivité et solidarité et leur renoncement à toute tentation impérialiste ont par contre constitué dès le début un exemple à suivre. Ce consensus donne depuis lors et jusqu'à nos jours à nous européens une bonne raison d'être fiers du chemin choisi et de nous identifier aux efforts consentis. D'autres grandes régions de ce monde feraient bien de s'inspirer de ce consensus renonçant à tout sentiment de supériorité.

Ceci ne change toutefois rien au fait, que l'élaboration de *l'intérêt commun* des Etats membres de l'UE laisse encore beaucoup à désirer. Le grand élargissement à l'est après la chute du mur de Berlin s'est produit trop vite; de plus, ces élargissements n'étaient pas pleinement couverts par le concept initial des fondateurs de la Communauté originaire des

Six. Ainsi de nombreuses attentes exagérées suscitées dans les pays adhérents concernés ont finalement été déçues. Beaucoup de ces pays n'étaient par ailleurs pas disposés d'abandonner les libertés retrouvées après l'implosion de l'Union Soviétique en faveur de l'Union européenne sous quelle forme ou pour quelle contrepartie que ce soit. Cette réserve n'affectait cependant d'aucune manière leur désir de faire partie de cette Union européenne précisément.

En prenant un nouvel élan pour poursuivre et renforcer la construction européenne, il faudra donc tenir compte des quelques ambiguïtés et paradoxes qui continueront à accompagner nos efforts de nous rapprocher pour pouvoir agir en commun, et les soumettre si nécessaire au débat démocratique.

Création d'un noyau politiquement fort et capable d'agir au sein même de l'Union Européenne des 27 pays membres que nous serons dorénavant

Une voie à la fois imaginable et réalisable pour consolider l'acquis tout en progressant dans l'unification serait de s'entendre entre les états membres à ne plus vouloir à tout prix avancer au même rythme dans la poursuite de la construction de l'UE actuelle et de développer un concept d'un noyau européen plus dur et plus puissant qui serait en mesure d'agir d'égal à égal avec d'autres grandes puissances au niveau mondial en respectant les valeurs que nous défendons, et de représenter ainsi avec conviction la manière de vivre à l'européenne. Ceci nécessitera toutefois aussi une conscience et une volonté politique d'exercer comme entité européenne un pouvoir responsable correspondant à l'échelle du globe. La force pour ce faire pourrait provenir du fait que ce noyau resterait pleinement incorporé dans l'Union européenne qui existe déjà dans la réalité, mais qui se repositionnerait partiellement à un stade antérieur par rapport à son niveau d'intégration actuel pour trouver un meilleur soutien de tous ceux et de toutes celles qui ne se sentent pas encore prêts à franchir le pas vers l'Union politique, mais tiennent néanmoins à préserver et consolider une coopération renforcée dans la grande zone de libre-échange qui existe et à laquelle ils peuvent déjà s'identifier.

Un critère pertinent pour la définition concrète du noyau proposé, pourrait être la condition d'avoir au moins une frontière géographique commune avec un des autres pays partenaires du noyau à créer. Le noyau pourrait ainsi se composer des six pays-membres fondateurs (France, Allemagne, Italie et les trois pays du Benelux, à savoir Pays Bas, Belgique et Luxembourg) auxquels pourraient s'ajouter les deux pays de la presqu'île ibérique (Le Portugal et l'Espagne) et peut être l'Autriche, un noyau de neuf pays donc, alors qu'on peut parfaitement s'imaginer que dans leur état d'esprit actuel la population des Pays Bas et de l'Autriche pourraient ne pas être prêts à faire le pas, de sorte que le nombre des pays formant le noyau dans une première phase serait plus restreint.

Les 18 pays restants (ou plus) de l'UE formeraient ensemble, avec ceux du noyau, le grand ensemble de l'Union, dans lequel le noyau à créer avec sa structure politiquement plus intégrée serait fonctionnellement incorporé. Les pays se situant en dehors du noyau, mais toujours à l'intérieur de la grande Union (parmi eux aussi des pays comme la Grèce, la Pologne et la Hongrie) pourraient alors ajuster et consolider l'acquis selon leurs idées plus

ou moins eurosceptiques (par exemple dans le sens d'une limitation provisoire de la poursuite pour eux des efforts d'intégration à une zone de libres échanges assortie d'une coopération renforcée à géométrie variable), sans que cela freinerait l'évolution de cette coopération ou empêcherait l'adhésion d'un ou de plusieurs de ces pays au noyau dans une phase ultérieure et sous des conditions mieux étudiées et mieux acceptées.

De cette manière on pourrait aussi en l'adaptant pour le rendre plus compréhensible et transparent, consolider l'acquis (comme par exemple la *zone Euro*, *l'espace de Schengen* et ce qui persiste de l'Union de l'Europe de l'Ouest [*l'UEO*]) dans le sens de cercles et d'ellipses qui se recoupent dans un centre commun.

Ledit Noyau de l'Europe devrait par contre s'entendre démocratiquement sur des véritables politiques extérieure, économique, fiscale, sociale et de défense pour se présenter comme une 'Union Politique'. Dans un tel noyau européen il serait possible et nécessaire de mieux concrétiser le concept de la subsidiarité et de faire évoluer ce concept pour qu'il puisse valoriser le modèle de cette fameuse unité dans la diversité.

Dans un tel cadre, pourrait enfin se développer progressivement aussi une identité européenne, tout en gardant une place pour nos différentes identités nationales, locales et culturelles, sans entraver les possibles évolutions futures car nul ne peut dire où se trouvent les frontières définitives de l'Europe à l'Est ou au Sud.

Au fond, il s'agit de créer un concept pour l'Europe en combinant une régression mesurée de l'ensemble avec un grand pas qualitatif d'une autre partie d'elle vers l'avant, sans exclure une lointaine perspective commune. Un concept dans lequel des européistes trouveraient leur place aussi bien que les fédéralistes et les souverainistes, mais aussi les eurosceptiques, et qui aurait surtout l'avantage de pouvoir ainsi trouver le soutien nécessaire dans tous les groupes concernés de nos populations.

En ce sens les 500 millions que nous sommes devenus entre temps en nombre (ce qui ne représente toutefois toujours pas plus que 7% de la population mondiale) pourraient enfin dire à nouveau avec pleine conviction et de cœur plus léger que « notre avenir se situe en Europe ! ». Car notre petit pays membre d'origine, quel qu'il soit, ne pourra plus jamais à lui seul représenter un ailleurs meilleur! Et pour ce qui concerne nos amis anglais, l'UE se consolera, malgré toutes les nouvelles complications qui seront à la clé, car tous les pays dont les Britanniques se sont retirés par le passé ont connu, par la suite, un développement merveilleux

III. Déclaration de « University College London » **résultats du référendum**

Professor Michael Arthur, UCL President & Provost

Le résultat du référendum est maintenant connu. Bien que l'UCL n'ait pas pris une position officielle au cours de la campagne référendaire, j'ai donné mon opinion personnelle :

<https://www.ucl.ac.uk/news/staff/staff-news/0316/03032016-provosts-view-brexit>)

et vous avez entendu beaucoup d'autres voix de la communauté UCL. La perte de l'adhésion à l'UE aura un impact évident sur les universités telles que l'UCL, en particulier pour la mobilité des étudiants et le financement de la recherche.

Aujourd'hui, plus que jamais, je veux réaffirmer à tous que l'UCL restera une université mondiale grâce à nos perspectives à notre staff et aux partenariats durables internationaux.

Je veux également, m'adresser en particulier au personnel et aux étudiants de l'UCL ressortissants de tous les pays de l'Union européenne : nous vous apprécions énormément - votre contribution à la vie de UCL est intrinsèque à ce que l'université représente.

Pour le futur proche, je voudrais rassurer notre personnel et les étudiants que, sauf action unilatérale du gouvernement britannique, le vote de quitter l'Union européenne ne signifie pas qu'il y aura pas de changement matériel immédiat du statut d'immigration des étudiants actuels et futurs de l'UE et du personnel, ni de la participation du secteur universitaire du Royaume-Uni dans les programmes de l'UE tels que Horizon 2020 et Erasmus. L'Article 50 du traité de Lisbonne prévoit un processus de négociation de deux ans entre le Royaume-Uni et les autres Etats membres, au cours duquel les termes de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne seront négociés.

IV. Droits à pension non transférés.

Mme X contre l'ONP avec l'appui de la SEPS/SFPE :

ONP - ECHEC ET MAT !!!

En cas d'absence de transfert des droits à pension vers le régime de pension communautaire, les Etats Membres sont obligés d'accorder une pension nationale pour les années de travail effectuées en dehors des années de service auprès d'une Institution européenne, dans la mesure où le total des années prestées pour l'employeur national et l'Institution européenne ne dépasse pas le nombre d'années requises pour obtenir une pension complète nationale.

Madame X, membre de la SEPS/SFPE, avait travaillé pendant 13 ans pour des employeurs belges avant d'entrer au service des Institutions européennes où elle a effectué une carrière complète de 35 ans.

L'Office National des Pensions belge (ONP) (actuellement Service Fédéral des Pensions (SFP)) l'a informée le 11 septembre 2012 qu'il avait examiné d'office sa pension de retraite de travailleur salarié pour les 13 ans prestés en Belgique et qu'elle avait droit à une pension pour 3 années de son activité pour des employeurs belges.

L'ONP appliquait en effet l'article 10 bis de l'Arrêté Royal (A.R) belge n° 50 du 24 octobre 1967 qui assimile une carrière complète en Belgique de 45 ans à une carrière complète aux Institutions européennes de 35 ans.

Consulté par l'intéressée, j'ai rédigé un premier mémoire à l'attention de l'ONP faisant valoir que la législation sociale belge ne peut diverger de la législation sociale européenne en vertu du principe de la primauté du droit international sur le droit national. Plus

particulièrement l'article 48 du Traité du Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui prévoit la totalisation des périodes travaillées pour les prestations en matière d'assurance sociale (y compris les pensions) et les articles 45 et 48 du Règlement CE 883/2004 (anciennement CE 1408/71).

L'ONP ayant rejeté mon mémoire, prétextant que les fonctionnaires européens ne sont pas soumis audit règlement qui, selon lui, ne serait applicable qu'aux travailleurs dépendants des régimes sociaux nationaux, c'est en accord avec l'intéressée, que la SEPS/SFPE a confié l'affaire à Me Viviane VANNES, avocat, proposé par Me RODRIGUES du cabinet d'avocats Lallemand et Legros de Bruxelles. Me VANNES a rédigé de longues conclusions (26 pages) pour le Tribunal francophone de Travail de Bruxelles et lui a suggéré, en cas de doute, de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne à Luxembourg, ci-après dénommée « la Cour de Justice ».

Le Tribunal s'est prononcé le 19 août 2014, en posant une question préjudicielle, différente toutefois de celle proposée par Me V.VANNES. Invoquant, d'une part, le principe de la coopération loyale et l'article 4 §3 du TFUE et d'autre part l'article 34 §1^{er} de la Charte des droits fondamentaux, le Tribunal demande à la Cour de Justice si ces textes ne s'opposent pas à ce qu'un Etat membre réduise, voire refuse, une période de retraite due à un travailleur salarié en vertu de ses prestations accomplies, lorsque le total des années de carrière accomplies dans cet Etat membre et au sein des Institutions européennes dépasse l'unité de carrière de 45 ans.

Comme par sa lettre du 23 octobre 2014, l'ONP a même réduit la pension de Mme X à zéro, invoquant une erreur de codification, nous avons également attaqué cette dernière décision en sollicitant au tribunal du Travail de Bruxelles la connexion des deux décisions.

La SEPS/SFPE, en accord avec Mme X, n'a pas jugé nécessaire de formuler de nouvelles conclusions pour la Cour de Justice, devant la clarté de la question préjudicielle posée. Par contre Me STEPHANE RODRIGUES, avocat, nous a bien défendu lors de la procédure orale à Luxembourg.

La Cour de Justice a répondu, le 10 septembre 2015, qu'en effet « L'article 4, paragraphe 3, TUE, en liaison avec le statut des fonctionnaires de l'Union européenne,(...) doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre, qui est susceptible d'entraîner la réduction ou le refus de la pension de retraite qui serait due à un travailleur salarié» [si] «une telle réduction est plus importante que celle qui aurait été appliquée si l'ensemble de la carrière dudit travailleur avait été accomplie en tant que salarié dans l'État membre en question.»

En d'autres termes l'Etat membre doit au travailleur une pension pour les années travaillées pour l'Etat membre, si, ajoutées à celles travaillées pour les Institutions européennes, le total ne dépasse pas la limite de 45 ans, si tel est le critère pour obtenir une pension complète dans l'Etat membre.

De cette réponse résulte donc p.ex. que celui qui a travaillé pendant 35 ans pour les Institutions européennes et 13 ans pour un employeur d'un Etat membre aura droit à une pension nationale de 10 ans, le total national de 45 ans ne pouvant être dépassé. Celui qui

aura travaillé pendant 30 ans et 18 ans pour un Etat membre aura droit à une pension nationale pour 15 ans.

L'ONP ayant succombé a pris l'initiative, le 18 février 2016, alors que les plaidoiries devant le Tribunal du Travail de Bruxelles étaient fixées au 19 avril 2016, afin d'éviter un jugement qui ferait jurisprudence, d'accorder à Mme X une pension mensuelle pour ses 10 ans travaillés pour la Belgique et a payé tous les arriérés depuis 2013.

La SEPS/SFPE, en accord avec Mme X, a pourtant préféré obtenir un jugement faisant jurisprudence. C'est ainsi que le 19 avril, j'ai pu plaider la cause de notre membre.

Le 23 mai 2016 le Tribunal a rendu son jugement qui fera jurisprudence pour les cas semblables dans l'avenir.

Notre membre a reçu satisfaction.

Une pension lui a été accordée pour ses 10 ans de travail pour un employeur belge.

Les intérêts de retard et l'indemnité de procédure, réduite en matière sociale par l'A.R du 26 octobre 2007, lui ont été accordés. Par contre l'indemnité reconventionnelle lui a été refusée.

Le Tribunal me reprochant de ne pas avoir démontré quels dommages spécifiques auraient été causés à notre membre par les prises de position successives changeantes du SFP (ex ONP).

J'avais pourtant plaidé les troubles moraux et matériels de l'intéressée, causés pendant ces trois années d'attente par l'incertitude pour notre membre, à savoir si oui ou non elle aurait droit à sa pension. Peut-être le tribunal a-t-il été influencé par Me M. LECLERCQ, défenseur du SFP, qui a insisté sur le niveau des pensions des anciens fonctionnaires des Institutions européennes.

Conclusion : Mme X et la SEPS/ SFPE ont obtenu une décision de principe en et pour la Belgique, qui vaut également à l'égard des autres Etats membres : *un Etat membre ne peut refuser une pension à un fonctionnaire des Institutions européennes qui a travaillé pour un ou des employeurs nationaux dans la mesure où la totalité de ses années travaillées pour l'Institution européenne et l'employeur national ne dépasse pas le nombre d'années requises par cet Etat pour avoir droit, selon son système de sécurité sociale, à une pension pour une carrière complète.*

A cela il faut encore ajouter la décision de la Cour de Justice dans l'affaire MY du 16 décembre 2004 – C-293/03 – dans laquelle la Cour a jugé qu'un Etat membre a l'obligation de prendre en compte les années accomplies par un fonctionnaire des Communautés européennes pour déterminer le minimum d'années requises par un Etat membre pour avoir droit à une pension nationale. P.ex. si le minimum requis est de 15 ans et si le travailleur a effectué 5 ans pour un employeur national et 10 ans pour la Commission européenne, il aura droit à une pension nationale pour les 5 ans.

Hendrik Smets

Vice-Président de la SEPS/ SFPE chargé des questions juridiques

V. Coût des pensions

1. Rappel : le PSEO (Pension Scheme of the European Officials)

Il est important de bien comprendre notre système de pension de façon à pouvoir répondre aux questions et aux critiques de manière correcte.

Ce qu'il faut retenir avant tout est que les pensionnés ont payé pour leur pension et que les collègues actifs payent pour leur pension.

2. Effets de la réforme de 2004

A la demande des Pays-Bas, une évaluation a été faite, en 2010, de l'effet de la réforme de 2004 sur les dépenses de pension.

En résumé : une économie est réalisée chaque année par la réforme de 2004: pour l'année 2059 elle serait de +/- 1 Milliard d'€ ; sur 50 ans, l'économie est évaluée à +/- 25 Milliards d'€.

3. Effets de la réforme de 2013 (Statut du 1^{er} janvier 2014)

Comme suite à la réforme signée fin 2013 (Statut du 01.01.2014) le Conseil a demandé à la Commission de mettre à jour les évaluations à long terme au sujet des implications budgétaires des pensions du staff des institutions et agences.

Cette étude, maintenant terminée, est toujours qualifiée de projet car la procédure inter-services doit commencer. Elle adresse les tendances majeures des dépenses de pensions pendant les 50 ans de la période 2015 – 2064. Une projection à 50 ans est habituelle dans la pratique actuarielle et plusieurs Etats membres ont conduit des études portant sur des périodes semblables.

Eurostat a isolé les paramètres affectés par la réforme et qui ont un impact sur les dépenses de pension.

Eurostat a calculé et comparé l'évolution des dépenses du PSEO modifié par le Statut 2014 à l'évolution que l'on aurait sans la réforme de 2014. La différence entre ces deux évolutions donne une évaluation de l'économie apportée par la réforme de 2014.

Les paramètres essentiels considérés par Eurostat sont les suivants :

- L'âge de la retraite : 66 ans et tableau des transitions
- Le taux d'accroissement des droits à la pension : 2 (avant 2004) ou 1,9 (avant 2014) ou 1,8 %
- Les nouvelles structures de carrière (contrats, AST SC, AST, AD) avec leurs blocages respectifs ; les changements relatifs à l'invalidité, ..., l'hypothèse que 50%

du staff AST sera devenu ASTSC en 2064 ; aucune hypothèse quant à l'évolution de la population d'agents contractuels

- Le taux d'intérêt appliqué au capital virtuel
- La non application de l'adaptation salariale de 2013 à 2015
- La réduction du staff de 1% par an de 2015 à 2017.

De plus,

- L'évolution de la population a été étudiée et simulée (58.500 en 2014 ; 56.800 en 2064)
- Les tables de mortalité sont celles utilisées par l'Annexe XII.
- Les changements d'attitude du staff ont été anticipés
- L'adaptation salariale est supposée respectée selon l'Art 65.
- L'article 45 définit le taux de promotions

Les économies trouvées, sur la base des hypothèses retenues, sont résumées ci-dessous :

L'économie en 2064 serait de 450 Mo€.

Sur 50 ans, elle serait approximativement de de 13 Milliard d'€.

Mais la dépense correspondant au budget pension resterait de

*1,4 Milliards d'€ en 2020,
2 Milliards d'€ en 2040 et
1,4 Milliards d'€ en 2064.*

Il est à remarquer que cette économie est à ajouter à celle déjà générée par la réforme de 2004 (voir ci-dessus).

Bien que l'économie soit substantielle, le chiffre de 1,4 à 2 Milliards d'€ annuels est celui qui indisposera les Etats membres ! Il sera comparé au budget des salaires des actifs !

Il est à remarquer qu'à partir de 2045, la population des non actifs (retraités, invalides, ayants-droit) se stabilise à 49.000 contre 23.000 actuellement.

Nos pensions en danger ?

Remarques du GTR (Groupe technique rémunérations)

1. L'étude met clairement en évidence le caractère actuariel de notre régime de pension et elle contribue ainsi à éviter le malentendu répandu que notre régime serait un régime de répartition (« pays as you go »).

2. Quelle est la signification de l'article du journal « The Times » de décembre 2015⁴ ? Ce qui y est dit n'est pas considéré par l'évaluation d'Eurostat :

⁴ Bulletins de la SFPE de février et d'avril 2016.

« L'instrument le plus important de la réforme (à venir ?) est la réduction du nombre de gens pour qui vous auriez à payer une pension »

« Nous aurons, à l'avenir, un noyau de fonctionnaires et une main-d'œuvre flexible. »

3. Quelle sera la réaction du groupe Statut du Conseil (Etats membres) ?

- Peut-être une meilleure compréhension du système !
- Peut-être la demande d'une nouvelle réforme !

Danger interne : le clivage au sein du personnel

Les attaques contre notre système de pension viennent d'habitude de l'extérieur. Il faudra cependant contrer les attaques internes : celles de 'Generation' 2004.

Ce syndicat a affiché ses propositions et depuis plus d'un an nous les avons relayées dans les bulletins de la SEPS/SFPE.

- 'Generation' 2004 a comparé notre système au Titanic. Notre système est pourtant parfaitement défini et financièrement en équilibre d'année en année.
- 'Generation' 2004 propose d'augmenter la contribution des anciens par rapport aux « post-2004 ».
- 'Generation' 2004 propose d'imposer une contribution spéciale sur les pensions les meilleures alors que nous avons payé pour notre pension en payant la contribution spéciale
- 'Generation' 2004 propose de supprimer les bonifications ! Difficile d'arriver à une pension complète.
- 'Generation' 2004 propose de relever l'âge de la retraite.
- 'Generation' 2004 propose de transformer le fonds de pension virtuel en fonds de pension réel ! Qui introduira les 50 Milliards dans ce fonds réel ?
- ...

Ce qu'il faut retenir de notre système de pension

Les caractéristiques de ce système sont, à chaque occasion répétées dans le détail par Ludwig Schubert (Président d'Honneur de l'AIACE Internationale). Il publie à nouveau un article détaillé dans le magazine VOX (AIACE – vox N° 102 mars 2016, pages 11, 12 et 13) envoyé par la poste à tous les retraités : **Notre régime de pension révisé**. Les membres de la SEPS/SFPE sont invités à lire cet article⁵.

Pour faciliter la mémorisation des éléments essentiels de notre système, un résumé vous a été proposé dans le Bulletin d'avril de la SEPS/SFPE.

Le Protocole des Privilèges et Immunités instaure notre sécurité sociale.

Notre système n'est donc pas un système de répartition, mais bien un système de capitalisation. Notre pension est un salaire différé.

Notre système est continuellement maintenu en équilibre financier.

⁵ Article également publié dans le bulletin « L'Ecrin » de l'AIACE-BE, N° 74, mars 2016.

Le fond de pension apparaît dans la comptabilité, au passif du bilan annuel de l'Union européenne. (58,6 Milliard d'€ fin 2014)⁶.

Les Etats membres garantissent le paiement de nos pensions à leur échéance ! (Soyons optimistes)

VI. Résumé des résultats de la réunion du CGAM des 25 et 26 mai 2016.

**Brigitte Pretzenbacher (Vice-présidente SEPS/SFPE),
Monique Breton**

La 359^{ème} réunion du CGAM a eu lieu les 25 et 26 mai 2016 à Bruxelles. Les résultats et faits essentiels en sont résumés ci-dessous :

1. Arrêt de la Cour F 76/15 (prolongation pour maladie grave refusée) gagné par Maître Louis (Voir également article de Hendrik Smets ci-dessous : article VII)

L'affaire concerne le fils d'une affiliée, jeune adulte, atteint d'une paralysie partielle d'un bras et amputé d'un pied et d'une partie de la jambe. L'affiliée a bénéficié d'un régime de maladie grave pour son fils pendant de nombreuses années avant que le renouvellement ne lui soit refusé.

Le TFP a censuré la motivation du médecin conseil et a déclaré qu'en cas de situation "stable", le renouvellement doit être accordé, sinon ce serait contradictoire et à considérer comme "erreur manifeste d'appréciation". Les juges insistent sur l'examen concret et circonstancié de la part du médecin-conseil.

On peut en déduire qu'en cas de situation stable ou dégradée, l'affilié aura droit à un renouvellement. En revanche, si son état s'est amélioré, il faudra voir si les critères sont encore remplis ou non.

Selon M. FETELIAN, chef de l'Unité PMO3 - RCAM, l'Arrêt correspond à la lecture stricte de la réglementation appliquée au cas par cas par le PMO. C'est la justification du refus de la prolongation qui était défailante. L'Arrêt ne met donc pas en question des décisions négatives déjà prises dans le passé. Pour réexaminer un refus de prolongation pour Maladie grave, il faut qu'il y ait un fait nouveau ou que le PMO se soit trompé dans son analyse. Aucun automatisme ne pourra être garanti.

Monsieur FETELIAN rappelle également que le handicap n'est pas d'office une maladie grave.

B. Pretzenbacher a attiré l'attention sur les refus de prolongation appliqués aux retraités en situation de "Maladie grave" depuis des nombreuses années. Le PMO répond qu'il s'efforcera de traiter ces cas "le plus humainement possible". Etant donné qu'en cas de non-

⁶ Dette constituée pendant des décennies et qui sera « payée » en pensions de manière étalée sur +/- 50 ans en pensions suivant l'échéance des droits individuels.

prolongation de la situation "Maladie grave", un effet psychologique très négatif peut être induit pour le retraité concerné, un psychologue est mis à sa disposition par le PMO.

2. Groupe de travail sur les coefficients d'égalité

Les DGE imposent une mise à jour tous les deux ans des coefficients d'égalité à appliquer aux remboursements dans les différents pays. Sur la base des statistiques fournies par le PMO, les codes de prestation de chaque pays sont comparés. Ces statistiques ne sont cependant suffisamment pas filtrées. Les interventions chirurgicales peuvent poser un problème : les honoraires du chirurgien et de l'anesthésiste peuvent être présentés ensemble ou pas.

Un groupe de travail est constitué à ce sujet. Les membres en sont : MM. Morisset, Weissenberger et Karzel (Administration) et MM Cordy, Peleman et Schwartz (Comités du personnel).

3. Réclamations (Art. 90§2)

Cette fois-ci, sur 54 réclamations listées par le PMO, 16 sont devenues "sans objet".

Les représentants du personnel regrettent que ni le réclamant ayant obtenu satisfaction ni les représentants du personnel au sein du CGAM, ne soient informés des raisons qui ont mené à la solution du problème. Est-ce dû à une erreur du PMO ou à une erreur (manque de document) du réclamant? Quid de tous ceux qui ne font pas de réclamation ? Il y a une situation d'inégalité qui s'installe parmi les affiliés.

Les représentants du personnel demandent que la justification soit clairement indiquée à chaque fois.

Parmi ces réclamations, 4 sont relatives au refus de la prolongation ou de la reconnaissance de maladie grave : deux sont acceptées, une sera revue à la lumière de son évolution et pour la 4ème, le refus a été unanimement confirmé. Explication: le placement d'un pacemaker contribue à une espérance de vie prolongée ; il n'y a pas eu d'aggravation, aucune mesure thérapeutique lourde est nécessaire mais les frais liés au pacemaker et au suivi de cardiologie seront remboursés à 100%.

4. Réflexions de M. FETELIAN pour améliorer la rapidité des remboursements

Monsieur FETELIAN propose:

- Qu'il soit obligatoire pour les affiliés actifs d'introduire leurs demandes en ligne.
- Que les formulaires de remboursement soient limités à une seule ligne
- Que le remboursement intervienne en deux temps : 80% à la réception de la demande et le reste, après examen, plus tard.

Réponses du CGAM :

- D'accord pour inviter les utilisateurs actifs d'introduire leurs demandes on-line, sans les y obliger. (raisons: manque de confidentialité des photocopieuses et scanners dans les services...)

- Les formulaires de remboursement à une ligne n'ont plus raison d'être. On devrait pouvoir envoyer directement le reçu – peut être avec un autocollant fourni par le PMO (comme c'est le cas, par exemple, en Belgique)
- Le remboursement en deux temps est jugé trop compliqué et pouvant créer des lourdeurs administratives et des incompréhensions de l'affilié.

5. Discrimination résultant de l'application de tarifs différents pour les nationaux et les fonctionnaires européens.

"La tarification différente est discriminatoire." L'arrêt Ferlini⁷ continue à susciter de faux espoirs : la Cour de justice a jugé que l'application de tarifs plus élevés aux affiliés du RCAM qu'aux assurés nationaux, constitue une discrimination en raison de la nationalité. Cependant, la Cour a ajouté une réserve: la discrimination n'est interdite qu'en l'absence de justification objective. Or l'entente avec les hôpitaux du Luxembourg est basée sur diverses justifications pour arriver à une convention qui prévoit l'application d'une majoration de 15% aux affiliés du RCAM et le paiement de ce qui est appelé « des frais de structure ».

M. FETELIAN annonce que des pourparlers auront bientôt lieu avec le ministre de la Santé du Luxembourg afin d'essayer d'obtenir la suppression des frais de structure qui ne sont pas facturés aux assurés luxembourgeois. Nous serons tenus informés de l'issue des négociations.

Le chef du secteur accidents annonce que des négociations sont bien avancées avec le régime finlandais (KELA).

Des accords ont été obtenus avec des caisses régionales espagnoles et avec un groupe d'hôpitaux espagnol.

Pour des soins médicaux dans certains pays (Royaume-Uni, USA, ...), le PMO peut verser (en urgence) des avances aux affiliés pour qu'ils puissent payer eux-mêmes les factures (au lieu de proposer une prise en charge par le RCAM) afin d'obtenir des réductions de coût très significatives (jusqu'à 50%) par rapport à ce qui serait facturé à « une assurance ».

Dans le Sud de la France, le PMO doit intervenir pour préciser qu'il prend tout en charge car les hôpitaux ont l'habitude d'adresser la facture des frais non remboursables, dans le régime français, directement au patient.

6. Conseil médical

Les comptes rendus des réunions des médecins conseil devraient nous parvenir plus régulièrement et avant les réunions plénières de la CGAM. Le président invitera le médecin-conseil à la prochaine réunion.

⁷ Arrêt Ferlini du 3 octobre 2000, C-411/98, ECLI :EU :C :2000 :530

7. Rapport annuel du CGAM

L'administration estime que l'établissement d'un rapport annuel⁸ du CGAM n'est pas indispensable. Le délai pour le rapport 2015 est le 30/06/2016. Il est proposé aux représentants du personnel de se contenter du rapport annuel du PMO⁹. Ces derniers font cependant remarquer que leur vision de l'évolution de la caisse maladie est différente de celle du PMO ; de ce fait, ils veulent maintenir le rapport annuel propre au CGAM.

L'administration rappelle qu'il y a déjà 4 rapports concernant le RCAM: les rapports de l'ECFIN, du PMO, de la Cour des Comptes et du CGAM !

Le rapport annuel du PMO (Art.47) sera disponible en juin. Il est essentiellement factuel, à l'exception du sommaire. Le régime est en équilibre financier, ce qui évite les discussions.

Monique Breton, membre du groupe de travail, évoque la difficulté qu'elle avait pour obtenir des réponses à ses questions relatives au rapport du CGAM de 2014. Par exemple, personne, ni du PMO, ni du CGAM n'a été en mesure d'expliquer comment les provisions ont été calculées alors qu'elles comptent pour plus de 60 millions dans le bilan. Pourtant le cabinet d'audit externe a préconisé de revoir le système des provisions. Il n'existe pas de norme fixant la méthode. D'autres membres du CGAM argumentent que "tout était validé par l'Auditeur" et qu'en toute hypothèse, il ne faut pas changer de méthode (même si personne ne sait de quoi il s'agit !!).

Les représentants du personnel ont accepté de se baser sur le rapport du PMO, à condition que les collègues impliqués dans la rédaction du rapport 2014 soient associés et qu'ils obtiennent toutes les informations demandées. Un groupe de travail paritaire sera donc assemblé (4 à 6 personnes) pour travailler par procédure écrite.

8. Divers

Pièces justificatives : Les reçus d'ostéopathie admis par les mutuelles belges sont à nouveau admis par le PMO pour le remboursement des honoraires. Le PMO préparera une nouvelle communication relative aux pièces justificatives.

ASSMAL 3 est à l'étude. La Belgique se lancera bientôt dans une *gestion électronique des frais médicaux* – Le PMO devra s'y adapter.

La Belgique prévoit également de généraliser le système du "tiers-payant". Le PMO devra l'accepter pour les affiliés en complémentarité (2017).

Le groupe de travail paritaire "mesures pour réduire le déficit" se réunit sous la présidence de M. Singelsma.

Révision des DGE. Cette possible révision des DGE (règles pratiques d'application du règlement RCAM) est considérée par certains comme dangereuse car les Etats membres sont hostiles. Il faudrait se limiter à certains amendements qui ne nécessiteraient pas une mise à plat des DGE existantes.

⁸ Art. 38 de la réglementation du CGAM. Tâche lourde - 38 pages - 3 semaines de travail.

⁹ Art.47 de la réglementation du CGAM.

VII. Maladie grave :

Evolution de la jurisprudence

(Voir également point VI.1. Ci-dessus)

Il y a quelques mois, j'avais commenté l'arrêt du Tribunal de la Fonction Publique du 23 novembre 2010 rejetant une demande de reconnaissance de statut de maladie grave.

Le Tribunal avait rejeté cette demande à défaut de répondre aux quatre critères prévus par le Titre III Chapitre V des Directives Générales d'Exécution du RCAM du 2 juillet 2007 :

Sont reconnues notamment comme maladies graves, les cas de tuberculose, poliomyélite, cancer, maladie mentale et autres maladies reconnues de gravité comparable par l'AIPN.

Ces dernières concernent des affections associant, à des degrés variables, les quatre critères suivants :

- *pronostic vital défavorable ;*
- *évolution chronique ;*
- *nécessité de mesures diagnostiques et/ou thérapeutiques lourdes ;*
- *présence ou risque de handicap grave*

Le Tribunal n'avait même pas autorisé ni une expertise, ni une audition de témoins.

Cette jurisprudence convenait parfaitement à la nouvelle politique du RCAM qui avait commencé à appliquer de façon restrictive les règles existantes en vue de réaliser des économies substantielles. Le PMO exigeait par exemple qu'il soit répondu aux quatre critères en même temps pour qu'une maladie soit reconnue comme grave, le pronostic vital défavorable devenant souvent éliminatoire !

Par son arrêt du 28 avril 2016, affaire FY – (F 76/15) le Tribunal de la Fonction Publique européenne donne cependant un nouvel espoir à ceux dont la maladie avait, pendant des années, été reconnue comme grave. Appuyé par l'Union Syndicale, Mme FY s'est pourvue devant le TFP pour attaquer la décision du 8 avril du bureau liquidateur de Bruxelles du RCAM refusant de continuer à reconnaître pour son fils le statut de maladie grave.

Grâce à des conclusions remarquables de Me Louis et à l'examen approfondi de la cause par le Tribunal, celui-ci a décidé d'annuler ladite décision.

Le Tribunal a rencontré les deux moyens de la requérante :

- 1) Manque de motivation.

Le Tribunal a jugé que si les 4 critères étaient remplis dans le passé (dans le cas d'espèce depuis 1992), le médecin conseil devrait prouver par un examen approfondi que ce n'était plus le cas et que tenant compte des trois autres critères, il se pourrait que le quatrième critère soit quand-même rempli, même si le médecin-conseil prétendait le contraire en ne considérant ce seul critère (voir point 31 de l'arrêt). Le Tribunal a donc conclu à une

absence de motivation. Le médecin-conseil n'ayant pas expliqué pourquoi les 4 critères qui étaient remplis pendant la période 2009-2013 ne l'étaient plus à partir du 1^{er} janvier 2004.

Et le Tribunal ajoute : la décision est contradictoire - lorsque le médecin-conseil a conclu, sans aucune explication, qu'il n'y avait « ni altération du pronostic vital, ni mesures lourdes » alors que, selon le RCAM, ces mêmes critères étaient bel et bien remplis jusqu'au 31 décembre 2013 (point 38).

2) Erreur manifeste d'appréciation

La reconnaissance du statut de maladie grave est subordonnée à l'examen circonstancié de l'état de la santé de la personne concernée. Or, la décision attaquée ne présente pas d'éléments qui ont amené le RCAM à parvenir à une appréciation inverse de l'affection du fils de la requérante par rapport à la situation au 31 décembre 2013.

Conclusion

Ceux à qui la reconnaissance du statut de maladie grave a été refusée, surtout après avoir été reconnue pendant plusieurs années, ont intérêt à introduire une nouvelle demande de reconnaissance auprès du PMO/RCAM sur base du rapport médical du spécialiste traitant la maladie, en démontrant clairement que les 4 critères sont remplis (à des degrés variables).

Et en cas de rejet de la demande il pourrait convenir d'introduire un recours, d'abord selon l'article 90 §2 du Statut et ensuite devant le TFP, en invoquant l'arrêt ci-dessus.

Hendrik Smets

Vice-président en charge des affaires juridiques.

VIII. Re-calculation des droits à la pension transférés au système communautaire.

Arrêt FRIEBERGER du 2 mars 2016 du TPFE.

Par cet arrêt Monsieur Frieberger, et lui seul, avait obtenu le droit de demander que ses droits à pension transférés soient recalculés suite aux révisions du Statut.

Le 26 mars 2016 la **COMMISSION EUROPEENNE** a introduit un pourvoi contre la décision du TPFE afin d'obtenir l'annulation dudit arrêt.

À l'appui de son pourvoi, la Commission invoque cinq éléments :

1) Le Tribunal aurait pris en considération des éléments de fait que les parties n'avaient pas invoqués et aurait déduit de ces faits des conclusions favorables aux requérants,

2) La non applicabilité de l'article 26, paragraphe 5, de l'annexe XIII du statut, qui selon le Tribunal est encore applicable,

3) Un défaut de motivation : le Tribunal en décrétant l'applicabilité de l'article 26 aurait mal motivé sa décision,

4) Une erreur de droit dans l'interprétation de la notion de transfert des droits à pension , au titre de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut, interprétation qui, selon la Commission, aurait dû tenir compte d'autres paramètres que le seul âge du fonctionnaire,

5) Une violation du principe d'égalité de traitement : le Tribunal autorise une revalorisation des droits à transférer aux fonctionnaires ayant demandé leurs transfert avant le 1^{er} mai 2004 et non à ceux qui l'ont effectué après cette date.

Il faudra voir maintenant dans quelle mesure les organismes syndicaux d'abord en répondant au mémoire de la Commission et le Tribunal ensuite pourront contrer les arguments juridiques invoqués par la Commission.

Hendrik Smets,
Vice-président SFPE en charge des affaires juridiques

VIII. Informations – Questions des membres

1. Le PMO vous informe

a. Déclarer les revenus 2015 du conjoint.

Impact sur l'allocation de foyer et le remboursement du RCAM.

Si vous bénéficiez de l'allocation de foyer sur la base des revenus de votre conjoint ou partenaire reconnu, vous devez déclarer sa situation professionnelle et ses revenus – même si ce dernier n'en a pas.

Voir Annexe 1.

Il en va de même si votre conjoint ou partenaire reconnu est couvert par le Régime Commun d'Assurance Maladie. En effet, cette couverture s'arrête **le 30 juin de chaque année**. Faites cette déclaration à temps afin que la couverture maladie de votre conjoint /partenaire reconnu soit prolongée d'une année.

Comment déclarer les revenus ?

Si vous n'avez pas accès à SYSPER, transmettez votre déclaration

- via PMO Contact en ligne. Cliquez sur 'Assur Maladie/Accidents/Mal Profes', puis sur 'Déclarer Revenus / Activité du conjoint'. Enfin, cliquez en bas de l'écran sur 'Contactez PMO'.X.
- Si vous n'utilisez pas facilement le service PMO Contact en ligne, la SEPS/SFPE peut le faire pour vous.
- Si vous n'avez accès à PMO CONTACT, envoi des documents « papier » par la poste à votre Bureau liquidateur, à l'adresse indiquée ci-après :
 - o Bruxelles
Adresse postale : Commission européenne PMO.3 – RCAM - SC-27 3/21
B-1049 BRUXELLES
 - o Luxembourg

Adresse postale : Commission européenne PMO.5 – RCAM - DRB-B1/85
L-2920 LUXEMBOURG

- Ispra

Adresse postale : Commissione Europea PMO.6 – RCAM - TP 730 Via E.
Fermi, 2749 I – 21027 ISPRA (VA)

b. Helpdesk Salaires & Droits Individuels

Depuis le 1er mars 2016, un nouveau service d'aide téléphonique est dédié à tous ceux dont le salaire et les droits individuels sont gérés à Bruxelles. Ce service s'adresse aux membres du personnel de la Commission et du SEAE (Service européen pour l'Action extérieure), affectés dans l'UE (sauf Luxembourg).

Si vous avez une question ou un doute concernant votre fiche de paie ou si vous souhaitez avoir des précisions sur vos droits financiers (allocation, indemnité, etc.), formez le 93333.

Le helpdesk Salaires et Droits individuels est accessible du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h30 - **Tél (+32 2 29) 93333**

c. Allocations familiales

De manière générale, les allocations familiales sont payées à celui des deux parents qui a le grade le plus élevé.

d. Divorce ou séparation :

A quel parent seront versées les allocations familiales ?

Les allocations familiales que vous percevez au titre de vos enfants font partie de votre rémunération. Cependant, les règles statutaires prévoient que ces allocations soient versées à la personne qui a la garde des enfants.

Il est de plus en plus fréquent que les parents s'occupent conjointement de leurs enfants dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce. Cette évolution se traduit par une situation de garde partagée. Dans certains Etats membres, les parents organisent librement la garde de leurs enfants et seul le partage de l'autorité parentale est confirmé par une décision judiciaire.

Ainsi, le versement des allocations familiales sera mis en place soit sur la base d'une décision judiciaire ou administrative qui confirme la situation de garde, soit sur la base de l'organisation de la garde des enfants mineurs découlant directement de la législation nationale applicable.

Si une telle décision détermine clairement à qui les allocations familiales doivent être versées, l'Administration organisera le versement des allocations familiales sur la base de cette décision sans tenir compte de la situation de garde. En l'absence de décision judiciaire ou administrative, un accord mutuel signé par les deux parents et déterminant le

bénéficiaire des allocations peut également être pris en compte pour le versement des allocations familiales.

! Le versement des allocations familiales ne vaut pas paiement d'une pension alimentaire. Il est donc important que vous vérifiez que vous continuez à remplir les obligations pécuniaires qui vous ont été imposées par décision judiciaire ou administrative.

Enfin, n'oubliez pas d'informer l'Administration de toute modification ultérieure dans la situation de vos enfants (tels le changement de la situation scolaire, la fin des études, etc.) qui pourrait avoir un impact sur le versement des allocations familiales.

e. Le PMO en chiffres

Remboursement des frais médicaux (Temps de traitement, janvier-avril)



2. Problème d'éthique (rappel)

L'affilié au RCAM peut, à la fois, obtenir un remboursement spécial du PMO par l'article 72§3 (sur demande) et un remboursement d'une assurance santé complémentaire au RCAM (par exemple assurance Cigna- ex Vanbreda) pour les mêmes dépenses de santé !

- L'affilié, assuré (Cigna ou autre) doit éviter d'être remboursé deux fois pour la même part de dépense !
- Le PMO demande que ces remboursements d'assurance soient déclarés à son avantage! Il déduira le remboursement de l'assurance du remboursement spécial correspondant.

Mais, qui paye la prime d'assurance ?

3. Rappel

Remboursement des frais de soins de santé en général

Pour les fonctionnaires et agents des Institutions européennes le remboursement des soins de santé se base idéalement sur quatre « piliers » :

- ***Le Régime Commun d'Assurance Maladie Invalidité – le RCAM.***
- ***Les assurances complémentaires au RCAM***
- ***L'assurance spécifique accidents - invalidité et décès***
- ***Les assurances assistances***

1. **Le Régime Commun d'Assurance Maladie Invalidité – le RCAM.**

Ce régime statutaire et obligatoire donne un remboursement théorique de 85% ou 80%, en fonction des soins considérés. Cependant, à cause de certains plafonds, de certaines limitations et de l'application du principe de l'excessivité dans certains cas, le remboursement statistique moyen est effectivement de 75 à 80%.

2. **Les assurances complémentaires au RCAM,**

Ces assurances optionnelles (hospitalisation ou plus complètes) permettent d'obtenir un remboursement complémentaire à celui donné par le RCAM afin d'atteindre un remboursement total de 100% ou proche de 100%. Ces assurances sont proposées par des associations (Afilatys et AIACE – assurances collectives) et par la plupart des syndicats (assurances individuelles).

3. **L'assurance spécifique accidents - invalidité et décès.**

L'assurance accident est statutaire seulement pour les collègues actifs. Les retraités, les collègues en invalidité, les conjoints et les enfants ne bénéficient plus de cette assurance cependant, le RCAM les couvre pour les soins médicaux qui résulteraient d'un accident (comme s'il s'agissait d'une maladie : voir 1. ci-dessus).

Le RCAM ne donnera cependant pas de compensation en cas d'invalidité ni en cas de décès suite à un accident. Une assurance spécifique accidents est proposée par l'AIACE pour les retraités, les invalides, les conjoints (pour les enfants dans un avenir proche). En plus d'un capital en cas d'invalidité ou de décès, cette assurance rembourse les frais de soins médicaux à 100% s'ils résultent d'un accident.

4. **Les assurances assistances.**

Lors de séjours à l'étranger il est essentiel de couvrir les soins nécessités en urgence (maladie – accident si pas couvert autrement) loin de Bruxelles ou Luxembourg là où le RCAM est difficilement reconnu. Ces assurances assistance seront probablement les seules qui puissent organiser et prendre en charge un rapatriement.

Annexes

Annexe 1

Couverture du conjoint/partenaire reconnu de l'affilié du Régime commun d'assurance maladie

N° 25-2016 / 24.05.2016

Information administrative déjà envoyée à tous les retraités

Période de couverture du 01/07/2016 au 30/06/2017

Cette information administrative concerne les affiliés du Régime Commun d'Assurance Maladie (RCAM) dont le conjoint/partenaire reconnu¹¹ bénéficie ou pourrait bénéficier de la

couverture RCAM et des conditions applicables aux Articles 13 et 14 de la Réglementation commune relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires de l'Union européenne.

I. Cadre légal

(A) Couverture primaire RCAM pour conjoint/partenaire reconnu ne percevant aucun revenu d'origine professionnelle^[2]

Le conjoint/partenaire reconnu bénéficie de votre couverture primaire s'il ne perçoit ni revenu d'origine professionnelle actuelle ou passée, ni pension, ni allocation ou indemnité (chômage, invalidité, etc.), tel que stipulé à l'Article 13 de la Réglementation commune.

(B) Couverture primaire RCAM exceptionnelle pour conjoint/partenaire reconnu bénéficiant de revenus d'origine professionnelle^[2]

Si le conjoint/partenaire reconnu bénéficie de revenus d'origine professionnelle, il pourrait être couvert exceptionnellement à titre primaire par le RCAM, jusqu'à la prochaine mise à jour annuelle, à condition qu'il remplisse l'une des trois conditions suivantes :

- ses revenus annuels imposables d'origine professionnelle sont inférieurs à 20 % du plafond cité en annexe (par ex. à 7.439,26 € pour la Belgique et le Luxembourg) **et** il apporte la preuve qu'il lui est impossible de s'affilier à un régime légal ou réglementaire^[3], ou
- le montant des primes de souscription à une assurance-maladie s'élève à au moins 20 % de ses revenus imposables d'origine professionnelle^[3], ou
- le régime de sécurité sociale exige une période probatoire. Dans ce cas, il peut être couvert par le RCAM pendant la durée de cette période^[3].

(C) Couverture complémentaire du RCAM pour conjoint/partenaire reconnu bénéficiant de revenus d'origine professionnelle^[2]

Si le conjoint/partenaire reconnu bénéficie de revenus d'origine professionnelle, il peut bénéficier de remboursements complémentaires du RCAM, jusqu'à la prochaine mise à jour annuelle, à la double condition suivante :

1. sa couverture primaire (en application de toutes autres dispositions légales ou réglementaires) couvre les mêmes risques (maladie, maternité, hospitalisation) **et**
2. ses revenus annuels d'origine professionnelle, **avant déduction de l'impôt^[4]**, ne sont pas supérieurs au traitement de base annuel d'un agent de grade AST2, 1er échelon, affecté du coefficient correcteur du pays dans lequel il perçoit ses revenus d'origine professionnelle. Les montants pour les différents pays sont repris à l'annexe.

II. Modalités d'application

(D) Mise à jour des droits du conjoint/partenaire reconnu

1. le conjoint/partenaire reconnu bénéficie déjà de la couverture complémentaire :

Afin de prolonger la couverture complémentaire du conjoint/partenaire reconnu, vous devez transmettre au PMO avant le 30 juin 2016 le certificat officiel d'imposition concernant ses revenus de l'année 2015. Si le dernier certificat fiscal disponible se réfère aux revenus de l'année 2014, il sera

accepté également. En l'absence de ce certificat vous pouvez transmettre tout autre document établi par les autorités nationales compétentes indiquant le revenu annuel imposable de votre conjoint/partenaire reconnu. A noter que le document doit être transmis dans son intégralité. Les montants relatifs aux revenus d'origine non professionnelle tels que revenus d'épargne, revenus locatifs, etc. peuvent être biffés.

2. le conjoint/partenaire reconnu commence à travailler :

Si le conjoint/partenaire reconnu a récemment commencé à exercer une activité professionnelle, l'octroi de la couverture primaire est suspendu. La couverture complémentaire sera accordée à partir de la date de début d'activité, sous réserve de réception de deux fiches de salaire et de la copie du contrat de travail.

Le RCAM se réserve le droit de récupérer les sommes indûment remboursées si, à la réception du document fiscal correspondant, il s'avère que les revenus du conjoint/partenaire reconnu dépassent le plafond.

3. le conjoint/partenaire reconnu commence à percevoir une pension :

Si le conjoint/partenaire reconnu commence à percevoir une pension, veuillez en informer immédiatement votre Bureau liquidateur et transmettre les documents émis par les autorités compétentes attestant de la date d'octroi de la pension et de son montant mensuel imposable. En fonction du montant de la pension, votre Bureau liquidateur déterminera la couverture RCAM du conjoint/partenaire reconnu : couverture complémentaire ou exclusion de la couverture RCAM si les revenus du conjoint/partenaire reconnu dépassent le plafond RCAM en vigueur. Le conjoint/partenaire reconnu ne pourra être couvert à titre primaire que de manière exceptionnelle (voir point B).

4. le conjoint/partenaire reconnu arrête de travailler :

Si le conjoint/partenaire reconnu arrête de travailler, il pourrait bénéficier de la couverture primaire du RCAM à partir de la date à laquelle il/elle a arrêté son activité professionnelle, à condition de ne percevoir aucun revenu découlant d'une activité professionnelle²¹ : ni allocation, ni indemnité, ni pension.

Si le conjoint/partenaire reconnu qui bénéficiait de revenus d'origine professionnelle supérieurs au plafond est soit licencié, soit mis à la retraite, le droit à la couverture complémentaire RCAM pourrait lui être octroyé à partir du 1er juillet suivant son changement de statut, à condition que les revenus découlant de sa nouvelle situation ne dépassent pas le plafond.

Pour les deux situations précitées, veuillez informer votre Administration et le service "Droits d'affiliation" de votre Bureau liquidateur le plus rapidement possible en joignant un document probant attestant le changement de situation (voir adresses en VIII.1. ci-dessus).

(E) Suspension du remboursement des frais médicaux des bénéficiaires en complémentarité en attendant la réception du certificat d'imposition

A partir du **1er juillet 2016** le remboursement des frais médicaux des conjoints/partenaires reconnus assurés en complémentarité sera suspendu tant que le dernier certificat d'imposition n'aura pas été transmis.

A noter également que vous êtes tenu de signaler à votre Administration et à votre Bureau liquidateur tout changement de situation des personnes à votre charge, en tenant compte des dispositions des articles 14 et 22 de la Réglementation commune et de l'article 72, paragraphe 4 du

Statut, qui prévoient que l'affilié doit déclarer les prestations auxquelles ces assurés peuvent prétendre et qu'ils ont perçues au titre d'un autre système d'assurance-maladie légal ou réglementaire.

11 Voir l'article 72§1, 2e alinéa et l'article 1.2(c) de l'Annexe VII du Statut.

12 Revenu d'origine professionnelle : revenu provenant d'une activité professionnelle ou une pension versée en raison de contributions d'origine professionnelle exclusivement. Les montants de pension versés en raison de contributions autres que d'origine professionnelle ne sont pas pris en compte dans ce cadre. De même les pensions versées exclusivement en raison de contributions autres que celles d'origine professionnelle sont exclues intégralement (pension d'état, pension sociale, pension basée sur les versements personnels).

13 Pièce(s) justificative(s) à envoyer à l'Equipe Droits d'Affiliation de votre Bureau liquidateur.

14 Il s'agit des revenus bruts déduction faite des frais professionnels et des charges sociales

Annexe

Revenus annuels max considéré

Pays	Revenus
BE	37.196,28 €
DE	35.931,61 €
FR	42.626,94 €
IT	36.973,10 €
LU	37.196,28 €
NL	40.097,59 €
UK	43.984,10 £
SE	439.807,75 SEK
CH	54.959,08 CHF
PT	29.459,45 €
IE	43.470,86 €
GR	29.719,83 €
FI	44.523,45 €
ES	33.551,04 €
DK	365.743,85 DKK
AT	39.3901,86 €

Annexe 2

In memoriam

Voir la version anglaise du Bulletin

Annexe 5

Bulletin de commande de documents utiles

Formulaire à renvoyer au Secrétariat (voir au verso)

Je désire recevoir les dossiers ci-dessous

Vade-mecum de la SEPS/SFPE, édition française

Partie 1 (Procédures – nouvelle édition août 2015)

Partie 2 (formulaires /données personnelles éd nov. 2012)

Partie 3 (adresses PMO – ADMIN, ...éd avril 2016)

Partie 4 (formulaires de remboursement éd avril 2015)

Assurances complémentaires au RCAM et accidents.

(éd. mai 2016)

Le fonctionnaire et la fiscalité (Me. J Buekenhoudt)

Successions (Me. J Buekenhoudt) (éd. Octobre 2015)

Guide du RCAM (a été envoyé en 2014 à tous les retraités par le PMO
et est repris/complété dans le Vade-mecum partie 1 édition août 2015)

**Pension de survie du conjoint survivant et de l'ex-conjoint
divorcé d'un fonctionnaire décédé** (Hendrik Smets)

Pensions d'orphelins (Hendrik Smets)

Allocation d'invalidité et pension après l'invalidité
(Hendrik Smets)

Ces documents sont à envoyer à:

Nom (en MJUSCULES)

Prénom

Adresse (en MJUSCULES) :
.....
.....
.....

Date : Signature :

Formulaire à renvoyer à

SEPS/SFPE – SEPS
175 rue de la Loi,
Bureau JL 02 40 CG39,
BE-1048 Bruxelles

Email: info@SEPS/SFPE-seps.be

Fax: +32(0)2 2818378

Formulaire à renvoyer à

SEPS/SFPE – SEPS
175 rue de la Loi,
Bureau JL 02 40 CG39,
BE-1048 Bruxelles

Email: info@SEPS/SFPE-seps.be

Fax: +32(0)2 2818378